

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/271

**DÉLIBÉRATION N° 06/015 DU 7 MARS 2006, MODIFIÉE LE 5 AVRIL 2011, LE 7
FEVRIER 2012 ET LE 4 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE A LA COMMUNICATION
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A L'INSTITUT BELGE DES
SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, EN VUE DE L'OCTROI
D'UN TARIF TELEPHONIQUE SOCIAL ET UN TARIF INTERNET SOCIAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa deux ;

Vu les demandes respectives de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du 26 janvier 2006, du 23 février 2011, du 27 janvier 2012 et du 10 août 2012;

Vu les rapports d'auditorat respectifs de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 février 2006, du 21 mars 2011, du 30 janvier 2012 et du 14 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet de permettre à "Institut belge des services postaux et des télécommunications", en abrégé "IBPT", de se voir autoriser à consulter la Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires particulières en matière de téléphonie publique et d'accès à internet conformément la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et à son annexe.

- 2.1.** L'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit l'obligation, pour chaque opérateur, de fournir à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires particulières.

Les catégories de bénéficiaires et les conditions tarifaires, ainsi que les procédures visant à l'obtention des dites conditions tarifaires sont définies dans l'annexe de cette loi.

- 2.2.** L'article 103 de la loi du 13 juin 2005 précitée prévoit que l'IBPT est chargé du contrôle de l'exécution des obligations de service universel aux conditions techniques et tarifaires prévues dans cette annexe.

- 2.3.** L'article 22 de l'Annexe à la loi relative aux communications électroniques dispose :

« § 1er. Les opérateurs appliquent, au moins, les tarifs sociaux détaillés ci-après:

1. Tarif téléphonique social

1.1. Le bénéficiaire du tarif téléphonique social ne peut disposer que d'un seul raccordement téléphonique à un tarif téléphonique social et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.

1.2. Le bénéfice du tarif téléphonique social peut être accordé à sa demande, à toute personne :

1° soit âgée de 65 ans accomplis :

– habitant seule;

– cohabitant avec une ou plusieurs personnes âgées de 60 ans accomplis sans préjudice du 1.3.

Peuvent également cohabiter avec le bénéficiaire, ses enfants et petits-enfants. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère ou avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire.

La limite d'âge fixée à l'égard des enfants et petits-enfants ne s'applique pas aux descendants qui sont atteints à 66% au moins d'insuffisances ou de diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections.

Le revenu imposable globalement du bénéficiaire, cumulé avec le revenu imposable globalement des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui en application du 1° susmentionné, ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 37, §§ 1er, 2 et 4, et portant exécution de l'article 49, § 5, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

- 2° soit atteinte d'un handicap d'au moins 66 % et âgée de 18 ans accomplis :
- habitant seule;
 - cohabitant soit avec deux personnes au maximum, soit avec des parents ou alliés du premier ou du deuxième degré.

Le revenu imposable globalement du bénéficiaire, cumulé avec le revenu imposable globalement des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui en application du 2° susmentionné, ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 37, §§ 1er, 2 et 4, et portant exécution de l'article 49, § 5, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

- 3° soit qui fait personnellement l'objet de l'une des décisions suivantes :
- a) décision d'octroi du revenu d'intégration, en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
 - b) toute autre décision déterminée par le Roi, sur proposition de l'Institut.

...

2. *Tarif téléphonique social en faveur de certains déficients auditifs et de personnes ayant subi une laryngectomie*

...

3. *Tarif téléphonique social en faveur des aveugles militaires de la guerre.*

Un tarif téléphonique social est accordé par les opérateurs aux aveugles militaires de la guerre.

4. *Tarif internet social*

4.1 *Le bénéficiaire du tarif internet social ne peut disposer que d'un seul tarif internet social et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.*

4.2. *Le bénéfice du tarif internet social peut être accordé à sa demande, à toute personne répondant aux critères fixés aux points 1.2, 2.3 et 3.*

4.3. *Habiter dans un hôtel, une maison de repos ou sous une autre forme de vie communautaire n'ouvre aucun droit au bénéfice du tarif internet social sauf si le bénéficiaire dispose d'un abonnement en son nom propre et à son usage exclusif.*

4.4. *Les personnes déjà raccordées à l'internet qui remplissent les conditions fixées bénéficient du tarif internet social à l'expiration de la première échéance de leur abonnement qui suit l'introduction de la demande.*

4.5. *Le bénéficiaire du tarif internet social:*

1° donne immédiatement connaissance à l'opérateur du fait qu'il ne satisfait plus à une des conditions fixées pour bénéficier du tarif en question;

2° complète immédiatement les débours auxquels il aurait échappé en bénéficiant indûment du tarif internet social à la suite notamment d'une déclaration incomplète ou fautive à propos des conditions fixées.

4.6. Le bénéfice du tarif internet social est retiré à la première échéance de l'abonnement qui suit la date à laquelle il n'est plus satisfait aux conditions fixées.

§ 2. Une base de données est créée chez l'Institut relative aux catégories des bénéficiaires du tarif social.

Pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application du tarif social la base de données a:

1° accès au Registre national des personnes physiques, institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'opérateur qui est prié par un bénéficiaire d'octroyer le tarif social, informe la base de données de cette demande. Celle-ci vérifie si le bénéficiaire concerné n'a pas déjà profité de ce droit auprès d'un autre opérateur.

L'Institut détermine les pièces qui doivent établir la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'octroi du tarif social.

L'Institut est habilité à vérifier, en collaboration avec les prestataires du tarif social, si le bénéficiaire a encore droit au tarif social. L'Institut ne peut exercer ce droit qu'une fois tous les deux ans. »

2.4. L'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques dispose ce qui suit :

“§ 1. Toute personne répondant aux conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social telles que fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi, et qui souhaite bénéficier de ce tarif, introduit à cet effet une demande auprès de l'opérateur de son choix. L'opérateur transmet cette demande sans délai à l'Institut.

§ 2. Si les éléments contenus dans la demande ne permettent pas d'établir que le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi, l'Institut en informe directement l'opérateur et le demandeur et invite ce dernier à lui fournir les pièces justificatives adéquates qu'il énumère.

...”

- 2.5.** Lorsque le client est identifié et qu’il s’avère que ni lui, ni un autre membre de son ménage bénéficie déjà d’un tarif social, la BCSS contrôle si les conditions pour bénéficier d’un tarif social, telles qu’elles sont énumérées à l’article 22 de l’annexe précitée, sont remplies.

A cet effet, elle vérifie si le client peut bénéficier du tarif social parce qu’il a atteint l’âge de 65 ans accomplis. Cela requiert la consultation de l’âge de la personne concernée, de la composition de son ménage et du revenu du ménage (cette dernière information est vérifiée à l’aide de données à caractère personnel qui sont disponibles auprès du service public fédéral Finances). Si la personne concernée remplit les conditions, la BCSS le signale à l’IBPT. Dans la négative, des examens complémentaires sont réalisés.

Il est notamment contrôlé si le client peut bénéficier du tarif social en raison d’un handicap de plus de 66%, ce qui requiert une consultation de la composition du ménage, de l’handicap et du revenu du ménage (cette dernière information est à nouveau consultée auprès du service public fédéral Finances). Si les conditions en la matière sont remplies, ce simple fait est communiqué à l’IBPT. Dans la négative, des recherches complémentaires sont réalisées.

La recherche complémentaire consiste à vérifier si le client a droit à un revenu d’intégration. Dans l’affirmative, il est communiqué que le client a effectivement droit au tarif social.

- 2.6.** Pour ce qui précède, la BCSS vérifie dans les sources authentiques si les personnes concernées se trouvent dans une des situations suivantes:

- handicap physique d’au moins 66% du demandeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- handicap psychique d’au moins 66% du demandeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- incapacité de travail permanente d’au moins 66% du demandeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de la capacité de gain du demandeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- réduction du degré d’autonomie d’au moins 9 points du demandeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- statut de bénéficiaire de l’allocation d’intégration.

La BCSS décide sur la base des situations précitées si la personne concernée (n’)a (pas) droit à un tarif social.

Elle communique ensuite la décision à l’IBPT, sans en mentionner la raison sous-jacente.

2.7. Finalement, une des réponses suivantes est transmise à l'opérateur :

- "OUI" – le client remplit les conditions pour bénéficier du tarif social. Il ne faut pas réaliser de vérification supplémentaire. Le statut du client n'est pas communiqué, uniquement le type de tarif social qui est d'application.
- "NON" – le client ne remplit pas les conditions pour bénéficier du tarif social. L'IBPT transmettra les motifs du refus par lettre et communiquera quels documents pourraient éventuellement encore justifier le droit au tarif social (il s'agit d'attestations relatives à des statuts qui ne peuvent pas encore être vérifiés automatiquement).
- "PEUT-ETRE" – le client remplit peut-être les conditions pour bénéficier du tarif social. L'IBPT communiquera les données à caractère personnel manquantes par lettre et communiquera quels documents pourraient éventuellement encore justifier le droit au tarif social. Ces cas sont traités par l'IBPT, lequel examine les documents reçus et communique sa décision au client (par lettre) et à l'opérateur (au moyen de l'application adéquate).

3. Le rapport d'auditorat observe que, afin de simplifier et de faciliter l'octroi de droits supplémentaires ou tarifs sociaux, le législateur a adopté l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il est relevé que cette disposition permet d'appliquer aux instances d'octroi d'un tarif social, dans l'intérêt des bénéficiaires, le principe de la collecte unique des données : à partir d'une date déterminée par le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour chaque droit supplémentaire, les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données à caractère personnel nécessaires. Par ailleurs, la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée à caractère personnel comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel hors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

5.1. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

“§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).”

- 5.2.** Pour chaque demande d'octroi du tarif social (téléphone/ internet) qui lui est adressée par les opérateurs, l'IBPT doit vérifier si le bénéficiaire et aucun autre membre de son ménage ne profitent déjà d'un tarif social.

La demande d'octroi d'un tarif social doit être effectuée à l'initiative de l'intéressé. Préalablement à la consultation de la banque de données à caractère personnel visée sub 5.3., il doit donner à cet effet, son consentement explicite, libre et éclairé.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution des obligations de service universel et pour faciliter et accélérer la procédure de demande d'octroi du tarif social par les clients, l'IBPT prévoit également de vérifier, au moment de l'introduction de la demande et ensuite tous les deux ans, si le client est dans les conditions pour bénéficier du tarif social. C'est dans ce cadre que l'IBPT souhaite accéder aux données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ce qui permettra de réduire le nombre de documents papier à fournir par les clients. Cette compétence est attribuée à l'IBPT par l'article 22, § 2, alinéa cinq de l'annexe à la loi précitée du 13 juin 2005 *relative à la communication électronique*. Dans ce cadre, l'IBPT doit vérifier, lors de chaque demande et ensuite tous les deux ans, si la personne répond aux conditions prévues à l'article 22, §1^{er} de l'annexe à la loi.

- 5.3.** L'IBPT doit en particulier pouvoir vérifier si une personne (n')a (pas) droit au tarif social et quelle est la nature de cet avantage. Les données auxquelles l'IBPT sollicite l'accès vont permettre de constituer une base de données grâce à laquelle il est possible d'attester si un client visé sous 5.2. répond aux conditions pour bénéficier du tarif social, ce qui entre dans le cadre de la mission de l'IBPT de contrôle de l'exécution des obligations de service universel aux conditions techniques et tarifaires conformément à l'article 103 de la loi du 13 juin 2005 précitée.

- 5.4.** L'accès aux données est également nécessaire à l'IBPT afin de lui permettre de mettre en œuvre la procédure d'octroi des demandes telle qu'établie à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 *fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques*.
- 5.5.** Pour la gestion de la banque de données précitée, l'IBPT respectera le principe de proportionnalité et veillera à ce que cette banque de données ne contienne que les seules données nécessaires à l'application du tarif social et relatives aux personnes dont les données à caractère personnel sont nécessaires pour l'application du tarif social. Par ailleurs, si le bénéficiaire d'un tarif social perd cette qualité, les données à caractère personnel le concernant doivent être supprimées sans délais de même que celles relatives aux membres de son ménage.
- 6.** Les données qui seraient consultées par l'IBPT auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale concerneraient uniquement les clients des opérateurs téléphoniques qui demanderont de pouvoir bénéficier du tarif social et se limiteraient aux informations suivantes :
- le Numéro d'Identification de la sécurité sociale (NISS)¹, nécessaire dans les relations entre la base de données et la Banque-carrefour,
 - les informations suivantes, exprimées sous la forme d'un code :
 - ayant-droit potentiel à une carte prépayée (code A ; article 22, §1er, 1.2., 3°, a) de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - ayant-droit potentiel à une indemnisation des frais de connexions, d'abonnement et de communication pour laquelle la composition de famille doit être vérifiée en nombre illimité mais jusqu'au deuxième degré (code B ; article 22, §1er, 1.2., 1° de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - ayant-droit potentiel à une indemnisation des frais de connexions, d'abonnement et de communication pour laquelle la composition de famille doit être vérifiée pour maximum 2 personnes et jusqu'au deuxième degré (code C ; article 22, §1er, 1.2., 2° de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - personne satisfaisant aux conditions de revenus selon les règles de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (code D),
 - personne ne satisfaisant pas aux conditions de revenus selon les règles de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (code E) ;
 - les données suivantes²: les noms et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la date du décès, l'état civil et la composition du ménage.

7.1. La consultation des données précitées apparaît justifiée.

¹ Le comité sectoriel constate que l'IBPT est autorisé à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro d'identification par l'article 22, § 2, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

² L'IBPT a par ailleurs été autorisé par le comité sectoriel du Registre National, dans sa délibération 41 / 2005 du 19 octobre 2005, à accéder pour une durée indéterminée aux données du Registre National citées.

- 7.2.** Concernant le NISS, la banque de données doit permettre de vérifier que le bénéficiaire d'un tarif social (téléphone/internet) ne dispose que d'un seul raccordement au tarif social et qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire par ménage. Il est essentiel que les personnes reprises dans la banque de données soient identifiées de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, permet d'y parvenir.

L'IBPT doit pouvoir effectuer, tous les deux ans après la date d'introduction de leur demande, un suivi des modifications successives apportées aux données des bénéficiaires du tarif social et des membres qui composent leur ménage. Par conséquent, tous les deux ans, une série de requêtes concernant chaque bénéficiaire serait effectuée à la Banque-carrefour selon la même méthode que pour une nouvelle demande d'octroi, soit grâce au NISS.

- 7.3.** Concernant le second groupe de données évoqué ci-dessus, le rapport constate que la codification à laquelle l'IBPT aura accès lui permettra de déterminer le type d'abonnement accordé en fonction du code utilisé.
- 7.4.** Dans la mesure où les opérateurs ne sont pas autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, les données « nom et prénoms », « sexe », « date de naissance » et « résidence principale » sont nécessaires pour pouvoir identifier correctement une personne qui demande un tarif social ainsi que les membres de son ménage. En outre, la date de naissance de l'intéressé et celle des personnes avec lesquelles il constitue un ménage sont indispensables car l'âge est un des critères sur base desquels se calcule le tarif social.

Le tarif social est accordé à un bénéficiaire déterminé, isolé ou cohabitant. Ceci signifie que lors du décès du bénéficiaire, il faut mettre un terme au tarif social. Cette adaptation ne peut être effectuée efficacement que dans la mesure où le demandeur dispose de la « date du décès ».

La donnée « état civil » est une donnée qui permet de vérifier la parenté. Dans certains cas, l'existence d'un certain degré de parenté entre le demandeur du tarif social et les personnes avec lesquelles il forme un ménage aura une influence sur l'octroi de ce tarif.

Enfin, la donnée « composition du ménage » est également pertinente dans le cadre de l'octroi d'un tarif social. En effet, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage. De plus, la composition du ménage de la personne qui souhaite un tarif social a une influence sur l'éventuel octroi de celui-ci.

- 8.1.** La procédure relative à l'octroi d'un tarif social est partiellement informatisée. Dans la plupart des dossiers qui font encore l'objet d'un contrôle "manuel" (il s'agit des dossiers pour lesquels l'IBPT envoie un message au demandeur en lui demandant de renvoyer plusieurs documents, lorsque les données auquel l'IBPT a accès via la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne suffisent pas à prendre une décision sur les conditions d'octroi), il s'avère cependant encore nécessaire de réaliser un contrôle de la condition de revenus. A cet effet, l'IBPT utiliserait des données à caractère personnel

qui sont disponibles auprès du service public fédéral Finances, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale.

8.2. Dans la plupart des dossiers introduits par des personnes âgées de moins de 65 ans pour lesquels un contrôle manuel est réalisé, un contrôle de l'handicap s'avère nécessaire. Le bénéficiaire potentiel est donc invité à envoyer une attestation prouvant qu'il souffre d'un handicap d'au moins 66%. Dans la perspective de la simplification administrative de la procédure, tant dans le chef des demandeurs que des parties associées à la procédure (les opérateurs, l'IBPT), les données nécessaires pourraient à l'avenir être obtenues à l'intervention du réseau.

9.1. Le rapport d'auditorat relève que la base de données de l'IBPT est mise en place afin d'éviter que les bénéficiaires du tarif téléphonique social soient contraints de fournir continuellement la preuve de ce qu'ils répondent aux conditions mises à son octroi.

Les données consultées seront uniquement utilisées par l'IBPT en vue du traitement des demandes d'octroi du tarif social (téléphone/internet) et l'Institut ne conservera dans sa base de données, parmi les données consultées précitées, que celles qui sont strictement nécessaires pour permettre l'octroi du tarif social sans intervention ultérieure du bénéficiaire.

9.2. Les données conservées par la base de données de l'IBPT sont les suivantes :

- le NISS,
- le type d'abonnement en fonction du code utilisé et le numéro d'abonnement,
- les nom et prénoms³ ;
- la date de naissance et la date de décès⁴ ;
- la résidence principale⁵.

9.3. Parmi ces informations, seul le type d'abonnement en fonction du code utilisé et le numéro d'abonnement seront communiqués aux opérateurs téléphoniques pour leur permettre d'accorder à leurs clients le tarif social auquel ils ont droit.

En d'autres termes, le statut des demandeurs du tarif social ne sera pas communiqué aux opérateurs téléphoniques et ne sera pas conservé par la base de données de l'IBPT.

9.4. L'accès aux données de la Banque-carrefour est sollicité de manière permanente. En effet, les demandes d'octroi de tarif social arriveraient des opérateurs de manière continue et le traitement par la base de données devrait se faire immédiatement.

9.5. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée ; les tâches de vérification qui incombent à la base de données créée au sein de l'IBPT en vertu de l'article 22, §2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 ne sont en effet pas limitées dans le temps.

³ Voir comité sectoriel du Registre national, délibération n°41/2005 du 19 octobre 2005, point B.4

⁴ Voir comité sectoriel du Registre national, délibération n°41/2005 du 19 octobre 2005, point B.4

⁵ Voir comité sectoriel du Registre national, délibération n°41/2005 du 19 octobre 2005, point B.4

10. Il résulte de ce qui précède que la demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires avantageuses en matière de téléphonie publique et d'accès à internet.

Les données demandées – à savoir l'indication selon laquelle une personne qui est connue auprès de l'IBPT entre ou non en considération pour cet octroi – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, dans les conditions et selon les modalités précitées, l'IBPT à obtenir de la Banque-Carrefour de la sécurité Sociale les données reprises ci-dessus, en vue de l'octroi de conditions tarifaires particulières en matière de téléphonie publique et d'accès à internet, à certaines catégories de bénéficiaires.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)